

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.384 du 1^{er} juillet 2011

G./A.187.422/VI-18.932

En cause : **MARECHAL** Jean-François,

ayant élu domicile
rue du Thier, n° 12,
4860 Wegnez,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par Jean-François MARECHAL qui demande l'annulation de "l'arrêté, pris le 21 décembre 2007 par la Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire, par lequel la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre [lui] est infligée";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est professeur de langues germaniques, nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

Il est affecté à l'athénée royal de Spa depuis le 1^{er} septembre 2007 et exerçait précédemment ses fonctions à l'athénée royal "Thil Lorrain" - Verviers I.

2. Au début de l'année 2006, le requérant s'inscrit, au titre de premier choix, à une formation intitulée "L'actualisation des connaissances en vue de l'exercice et du développement des compétences en : langues modernes - Immersion linguistique : pratique courante de l'allemand, apprentissage sociolinguistique et socioculturel", organisée en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Il indique ne pas avoir eu connaissance, lors de son inscription, du lieu où cette formation devait être dispensée.

3. Le 20 mars 2006, l'institut de la formation en cours de carrière informe le requérant que cette formation se déroulera les 27 et 28 avril 2006 à l'institut Saint-Joseph à Welkenraedt.

4. Le 18 avril 2006, le requérant informe le préfet de son établissement qu'il ne pourra suivre cette formation, étant donné qu'elle est organisée dans les locaux d'un établissement de l'enseignement non-neutre, du réseau libre confessionnel, prônant des options philosophiques qu'il ne partage pas, mais qu'il se tiendra à la disposition de son propre établissement ces jours-là.

5. Le 26 avril 2006, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, qui a pris connaissance de la position du requérant, invite le préfet de l'établissement dans lequel il enseigne à l'encourager à participer à cette formation, les enseignants étant tenus de participer à une formation sur base obligatoire comprenant six demi-journées réparties sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire, la circonstance que la formation soit organisée dans un institut catholique n'impliquant pas qu'il doive adhérer à cette philosophie.

6. Le courrier de la directrice générale est présenté au requérant le 27 avril 2006. Celui-ci confirme son refus de se rendre à l'institut Saint-Joseph.

7. Par courrier du 7 mai 2006, le requérant est invité à se présenter, le 22 mai 2006, pour être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire relative au non-respect des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La convocation précise que cette procédure est ouverte à l'encontre du requérant, pour "avoir refusé de participer à deux journées de formation programmées les 27 et 28 avril 2006 dans un institut catholique".

8. Le 9 novembre 2006, la directrice générale de l'enseignement obligatoire informe le requérant qu'elle propose de le sanctionner par un rappel à l'ordre.

Cette proposition de sanction est libellée comme suit :

" Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié;

Considérant le dossier constitué à charge et à décharge relatif à Monsieur Jean-François MARECHAL, professeur de langues germaniques à l'Athénée royal Thil Lorrain de Verviers;

Vu que Monsieur Bernard JERUSALEM, Préfet des Etudes, informe par son courrier du 4 mai 2006 la Direction générale de l'enseignement obligatoire du refus de Monsieur MARECHAL de participer à la formation en cours de carrière les 27 et 28 avril 2006 dans un institut catholique;

Considérant que l'intéressé a en lieu et place effectué des travaux d'ordre administratif au sein de l'établissement;

Compte tenu de la convocation du 17 mai 2006 relative à une audition disciplinaire qui s'est tenue le 22 mai 2006 conformément au prescrit de l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Compte tenu du procès-verbal d'audition et des précisions apportées à celui-ci lors d'un courrier daté du 12 juin 2006 dans lequel Monsieur MARECHAL rappelle que son refus ne visait pas en tant que telle la formation mais bien le lieu où celle-ci est organisée et souligne son attachement à défendre un enseignement neutre, ouvert à tous et que ce sont ces valeurs qui ont motivé son refus de se rendre dans un lieu privé et non neutre;

Considérant que les formations sont obligatoires en vertu des articles 7 et 8 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Compte tenu du fait que ces formations doivent être réparties à raison de 6 demi-jours par année scolaire;

Considérant que ces formations doivent également comporter deux demis-jours en inter-réseaux ce qui, selon les travaux préparatoires au Décret du 11 juillet 2002, favorise l'ouverture aux autres;

Considérant que lesdites formations peuvent fort bien trouver à s'organiser dans les locaux d'un établissement de tel ou tel réseau, non pas dans le but préconçu de nuire au principe de la neutralité stipulé à l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, mais pour une simple question d'organisation matérielle, dans l'intérêt même de l'organisation des formations, et, par conséquent, dans l'intérêt même de l'enseignement de la Communauté française, tel que consacré par l'article 5 de l'arrêté précité;

Considérant la carrière de l'intéressé qui a toujours eu le souci de veiller aux intérêts des élèves et de l'enseignement de la Communauté française;

Pour ces motifs,

Propose :

d'infliger à Monsieur Jean-François MARECHAL, professeur de langues germaniques à l'Athénée royal Thil Lorrain de Verviers, la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre."

9. Le 14 novembre 2006, le requérant introduit un recours contre cette proposition de sanction.

La chambre de recours est informée de l'existence de ce recours par courrier du 27 novembre 2006.

10. Le 16 octobre 2007, la chambre de recours entend le requérant, qui fait valoir qu'il ne peut être contraint de participer à une formation donnée dans un

établissement qui s'écarte du principe de la neutralité philosophique et qui dispense un enseignement s'inscrivant dans un courant philosophique qui heurte ses convictions.

Il ajoute qu'il s'est présenté à son établissement les 27 et 28 avril 2006.

11. Le même jour, la chambre de recours émet un avis estimant que la sanction proposée n'est pas proportionnée aux faits reprochés.

Cet avis est libellé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Vu la proposition de peine disciplinaire de rappel à l'ordre formulée en date du 9 novembre 2006 à l'encontre de l'intéressé par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire;

Considérant que M. Jean-François MARECHAL a introduit, dans le délai requis, une réclamation écrite, datée du 14 novembre 2006, contre la proposition de sanction disciplinaire susvisée; que, partant, le recours du prénommé est déclaré recevable;

Vu le dossier constitué à charge et à décharge de Monsieur Jean-François MARECHAL, professeur de cours généraux (langues germaniques) nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur au sein de l'Athénée royal de Spa;

Considérant que la proposition de sanction disciplinaire est fondée sur le refus, exprimé par le requérant, de participer à la formation en cours de carrière les 27 et 28 avril 2006 dans un institut catholique;

Que de telles formations sont pourtant obligatoires en vertu des articles 7 et 8 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Que ces formations doivent être réparties à raison de 6 demi-jours par année scolaire, dont 2 demi-jours en interréseaux, ce qui, selon les travaux préparatoires du Décret susmentionné, favorise l'ouverture aux autres;

Considérant que M. MARECHAL a refusé de participer auxdites formations organisées les 27 et 28 avril 2006 parce que celles-ci se déroulaient dans un lieu privé non-neutre, dédié qui plus est à des opinions qu'il récuse;

Que le requérant ne peut admettre qu'il soit obligé, alors qu'il est en service, de se rendre sur ordre dans un établissement non-neutre, l'orientation confessionnelle du lieu important peu;

Que cela heurte, en effet, ses convictions philosophiques et le principe de neutralité de l'enseignement de la Communauté française que le requérant a eu à cœur de défendre tout au long de sa carrière;

Qu'il estime, de surcroît, que les opinions philosophiques relèvent du domaine privé;

Considérant, en outre, que M. MARECHAL fait valoir qu'il s'est inscrit aux formations en cours de carrière et n'a donc pas enfreint les dispositions du Décret du 11 juillet 2002;

Que son refus porte, de fait, sur le lieu où ces formations étaient organisées;

Que le requérant fait valoir qu'il n'a appris le lieu de déroulement des formations auxquelles il souhaitait participer qu'après son inscription à celles-ci;

Que du reste, M. MARECHAL était disposé à remplacer les formations litigieuses par d'autres formations prenant place n'importe où en Belgique, pour autant que ce soit dans un endroit neutre;

Que cette possibilité ne lui a pas été offerte;

Considérant encore que l'intéressé a effectué, en lieu et place, des travaux d'ordre administratif au sein de l'établissement;

Considérant la carrière de l'intéressé qui a toujours eu le souci de veiller aux intérêts des élèves et de l'enseignement de la Communauté française;

Considérant que l'unique reproche pouvant être formulé à l'encontre de M. MARECHAL consiste à avoir tenu à ce que son refus de participer aux formations les 27 et 28 avril 2006 soit acté;

Que ce seul grief ne peut justifier qu'une peine disciplinaire soit infligée à l'intéressé;

Que la proposition de sanction disciplinaire semble dès lors disproportionnée par rapport aux faits lui reprochés;

Pour ces motifs,

Emet l'avis, à quatre voix contre une, que la proposition de sanction disciplinaire (rappel à l'ordre) émise par M^{me} la Directrice générale HANSE, en date du 9 novembre 2006, n'est pas proportionnelle à la gravité des faits reprochés à M. Jean-François MARECHAL."

Cet avis est communiqué à la Ministre-Présidente, en annexe à un courrier du 19 novembre 2007.

12. Le 21 décembre 2007, la Ministre-Président inflige au requérant la sanction du rappel à l'ordre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui est adressée au requérant par courrier du 9 janvier 2008, est libellée comme suit :

" Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu la proposition de peine disciplinaire de rappel à l'ordre formulée en date du 9 novembre à l'encontre de l'intéressé par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire;

Considérant que Monsieur Jean-François MARECHAL a introduit, dans le délai requis, une réclamation écrite, datée du 14 novembre 2006, contre la proposition de sanction disciplinaire susvisée qui est donc recevable;

Vu l'avis émis par la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française le 16 octobre 2007;

Vu le dossier constitué à charge et décharge de Monsieur Jean-François MARECHAL, professeur de cours généraux (langues germaniques) nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur au sein de l'Athénée royal de Spa;

Considérant que par courrier du 18 avril 2006, Monsieur Jean-François MARECHAL a écrit au préfet de l'Athénée royal Thil Lorrain un courrier rédigé en ces termes :

«J'ai comme mes collègues, tout récemment trouvé dans mon casier la convocation aux journées de formation des 27 et 28 avril prochains, ceci dans le cadre des formations organisées par l'I.F.C. Sauf erreur de ma part, vous aviez donc décidé d'inscrire notre établissement à ces formations et il est obligatoire pour les enseignants concernés que nous sommes d'y participer.

Celle à laquelle on me convoque (code 313702/2014) est spécifiquement destinée aux professeurs d'allemand: je m'en étonne un peu, puisque je n'enseigne actuellement guère que le néerlandais, mais je m'en réjouis puisque, comme vous le savez ma préférence va à l'allemand.

Je suis ainsi convoqué à l'Institut Saint-Joseph à Welkenraedt. Là, d'abord, mon étonnement est plus grand : il ne s'agit bien évidemment pas d'un établissement d'enseignement, tenu à neutralité, mais bien d'une institution privée, philosophiquement orientée, poursuivant un "projet pédagogique chrétien".

S'agit-il d'une erreur? Je suis d'autant moins enclin à le penser que, sauf erreur, mon collègue de morale ex-non confessionnelle, est convoqué les mêmes jours à l'Institut Saint-Joseph de Dolhain-Limbourg. Il s'agirait donc d'une suite d'erreurs ...

Il n'est pas question pour moi d'obéir à cette convocation. Cela heurte mes convictions philosophiques : outre que je n'adhère pas aux options philosophiques affichées par cet institut, et quand bien même cela serait ou deviendrait le cas, j'entends décider librement si je me rends dans un établissement privé de ce genre et quand, en dehors du service.

Je me tiendrai, les deux jours visés, à la disposition de l'établissement, étant bien sûr en fonction et en service. Je ne doute pas, et je vous en remercie par avance, que vous transmettez aux personnes responsables de pareille décision». Considérant que, effectivement, Monsieur MARECHAL n'a pas participé à ces formations obligatoires et les a remplacées par du travail administratif au sein de son établissement;

Considérant que, le 9 novembre 2006, la directrice générale de l'enseignement obligatoire a proposé d'infliger la sanction du rappel à l'ordre à l'intéressé;

Considérant que la chambre de recours a estimé, quant à elle, que l'unique reproche pouvant être formulé à l'encontre de Monsieur MARECHAL consiste à avoir tenu à ce que son refus de participer aux formations des 27 et 28 avril soit acté et estime que partant la sanction du rappel à l'ordre revêt un caractère disproportionné;

Considérant que les motifs avancés par Monsieur Jean-François MARECHAL pour justifier son refus de participer à une formation obligatoire ne résistent pas à l'analyse;

Considérant qu'il faut rappeler d'emblée que le mobile déterminant invoqué par l'intéressé ne tient pas dans le contenu de la formation, mais dans le lieu où elle est organisée et qu'il croit pouvoir affirmer que la tenue d'une formation dans un lieu non neutre enfreindrait le principe de neutralité;

Considérant que les formations en cause sont obligatoires en vertu des articles 7 et 8 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière; que ces formations doivent être réparties à raison de 6 demi-jours par année scolaire, dont 2 demi-jours en interréseaux;

Considérant que le principe même de formations interréseaux suppose que celles-ci puissent être matériellement organisées dans des locaux de chacun des réseaux concernés et qu'il s'indique, pour chaque formation organisée, de prendre en considération des impératifs d'organisation matérielle;

Considérant donc que l'organisation in specie d'une formation dans des locaux d'un établissement libre ne contredit aucunement la lettre, voire participe de l'esprit du décret précité du 11 juillet 2002;

Considérant, en effet, que celui-ci, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires, se fonde sur l'objectif ainsi résumé «La formation à la pédagogie visant à développer des compétences, il ne faut pas le nier, mêle à la fois les formations pédagogique, méthodologique et didactique et tient autant à la formation par les pairs qu'à celle des experts. L'échange des bonnes pratiques, le perfectionnement méthodologique et didactique sont les clefs les plus efficaces. De quelque réseau qu'ils soient, les enseignants sont confrontés à des problèmes analogues. L'intérêt de l'ouverture aux autres est évident: tout conduit à dire que le travail en interréseaux s'impose. Notre proposition vise à fonder la collaboration volontaire entre tous les pouvoirs organisateurs, à la susciter, à lui fournir un cadre : celui de l'Institut de la formation en cours de carrière»;

Considérant, par ailleurs que le principe de neutralité, est consacré par l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française;

Considérant que ce dernier décret se fonde sur le respect de la diversité des idées et l'esprit de tolérance et que ceux-ci ne sont, en aucun cas méconnus par l'organisation d'une formation interréseaux dans les locaux d'un établissement «non-neutre»;

Considérant, en conséquence, que les arguments avancés pour justifier son attitude sont en contradiction avec une interprétation correcte des normes juridiques applicables en la matière, tant en ce qui concerne les formations que le principe de neutralité;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur MARECHAL était inscrit à une formation obligatoire et qu'il a délibérément et unilatéralement décidé de ne pas participer à celle-ci;

Considérant, de surcroît, qu'il a été démontré que les motifs avancés pour justifier son attitude ne revêtent pas un caractère légitime;

Considérant que, en ce faisant, il a manqué à ses obligations professionnelles;

Considérant, en effet, qu'en vertu du privilège du préalable et du principe de hiérarchie, il appartenait à Monsieur Jean-François MARECHAL de respecter les obligations qui s'imposaient à lui, quitte à prendre, à titre préventif ou par la suite, des initiatives juridictionnelles pour faire valoir, par hypothèse, le bien fondé de sa position;

Considérant que la commission de recours a estimé que l'unique reproche pouvant être formulé à l'encontre de Monsieur MARECHAL consiste à avoir tenu à ce que son refus de participer aux formations des 27 et 28 avril soit acté et estime que partant la sanction du rappel à l'ordre revêt un caractère disproportionné;

Considérant, tout d'abord, que dès lors qu'elle admet qu'un reproche peut-être effectivement formulé à l'égard de Monsieur MARECHAL, la commission de recours se contredit en affirmant qu'une sanction - en l'occurrence la plus légère - revêt un caractère disproportionné;

Considérant, ensuite, que la commission de recours définit de manière trop restrictive le grief disciplinaire; que celui-ci consiste, en effet, à ne pas avoir satisfait à une obligation professionnelle, et ce en invoquant des motifs se fondant sur [une] interprétation incorrecte des normes applicables en l'espèce;

Considérant qu'eu égard à ce grief, il s'indique de sanctionner disciplinairement Monsieur MARECHAL;

Considérant, cependant, qu'eu égard au fait que jusqu'ici, Monsieur MARECHAL a toujours eu le souci de veiller aux intérêts des élèves de la Communauté française, il s'indique, dans le respect du principe de proportionnalité, de lui infliger la sanction la plus légère dans l'échelle des peines;

Par ces motifs,

ARRETE :

Article 1^{er}. La sanction disciplinaire du rappel à l'ordre est infligée à Monsieur Jean-François MARECHAL, professeur de cours généraux (langues germaniques) nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur au sein de l'Athénée royal de Spa.

Article 2. Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit, principalement des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du principe du délai raisonnable, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué se rapporte à des faits qui se sont déroulés un an et huit mois auparavant; qu'à son estime, ce délai est déraisonnable car les faits sont simples et ne sont pas contestés, mais que la chambre de recours a tardé à le convoquer; que ce retard porte atteinte au principe du respect des droits de la défense, lorsque les faits sont anciens; qu'il observe que les arguments pris de l'organisation et du fonctionnement de la chambre de recours ne peuvent être pris en considération, ainsi qu'il ressort d'un arrêt n° 101.371 du 30 novembre 2001 auquel il se réfère; qu'il ajoute enfin que la tardiveté de la sanction porte atteinte à l'aspect pédagogique qu'elle doit revêtir;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse observe que le délai de trois mois accordé par l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à la chambre de recours pour émettre son avis est un délai d'ordre, dont l'expiration n'a pas pour effet d'affecter la compétence de cette instance; qu'elle soutient que le délai de onze mois qui s'est écoulé entre la proposition de sanction et l'avis de la chambre de recours ne peut être tenu pour déraisonnable, dès lors qu'avant qu'une proposition de sanction soit adoptée, la Ministre-Présidente avait été interpellée par un député, ce qui justifie le soin apporté au dossier; qu'elle ajoute que ce délai de onze mois s'explique par l'agenda de la chambre de recours; qu'à ce propos, elle précise, d'une part, que le calendrier de celle-ci fait apparaître que sont examinés prioritairement les recours contre les licenciements, les rejets de candidatures et les propositions de sanction disciplinaire lourde, puis les autres recours dans l'ordre de leur introduction, et, d'autre part, que cette instance ne siège ni pendant les congés scolaires ni pendant les périodes d'examens; que la violation de ce principe suppose que le requérant ait subi un préjudice, ce qui n'est pas le cas puisqu'il reconnaît que les faits n'étaient pas contestés et que ses droits de la défense n'ont donc pas été atteints; qu'elle recommande, enfin, de ne pas avoir égard à la jurisprudence invoquée par le requérant, dès lors que l'arrêt cité ne serait pas transposable en l'espèce;

Considérant que le requérant réplique que l'acte a été adopté un an et huit mois après la commission des faits, alors qu'aucun report ne lui est imputable et que les faits étaient clairement identifiés et non contestés; qu'il ajoute que, même si le délai de trois mois prévu par l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est un

délai d'ordre, un délai de onze mois est déraisonnable en l'espèce; qu'il soutient que l'organisation des travaux de la chambre de recours ne peut être prise en compte, car elle implique le report systématique des dossiers non urgents et ne répond pas aux principes de bonne administration; qu'il objecte enfin que s'il s'était agi d'une procédure particulière en raison de l'interpellation du député, il s'imposait d'autant moins d'attendre onze mois avant de réunir la chambre de recours et de dénier un caractère d'urgence à l'affaire;

Considérant que l'autorité administrative n'a plus le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire lorsque le délai qui s'est écoulé depuis la commission des faits reprochés à l'agent intéressé est déraisonnable; que le dépassement du délai raisonnable doit être apprécié in concreto, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire; qu'en l'espèce, la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre, qui constitue l'acte attaqué, a été infligée au requérant le 21 décembre 2007 pour des faits datant des 27 et 28 avril 2006, au terme d'une procédure à l'occasion de laquelle la chambre de recours, saisie le 14 novembre 2006, a émis un avis le 16 octobre 2007, après avoir entendu le requérant ce même jour;

Considérant que l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose que "sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours doit donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire. Le Ministre peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois"; que, si cette disposition n'institue qu'un délai d'ordre, celui-ci est indicatif du délai dans lequel l'autorité est censée pouvoir se prononcer, et contribue à apprécier le caractère "raisonnable ou non" d'un éventuel dépassement;

Considérant que les faits reprochés au requérant n'étaient pas contestés par celui-ci, en manière telle que la convocation du requérant à la date précitée, par la chambre de recours, ne peut s'expliquer par la complexité de l'affaire ou une charge particulière de traitement; que, par ailleurs, il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure que les autres arguments avancés par la partie adverse ne sont pas pertinents au regard du dossier; que les modalités de fonctionnement de la chambre de recours relèvent de la responsabilité de la partie adverse elle-même à qui il appartient d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans

un délai raisonnable; qu'il s'ensuit qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas respecté le principe du délai raisonnable; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 21 décembre 2007, par lequel la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française inflige la sanction du rappel à l'ordre à Jean-François MARECHAL.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.